



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-env@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**Portant modification des conditions d'exploitation et actualisant le
tableau des activités de la société PROLOGIS FRANCE LXXXVII – IDC 21
sur son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**

N°DDPP-ENV-2016-12-14

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015 en date du 17 septembre 2015 réglementant les activités exercées par la société PROLOGIS FRANCE LXXXVII – IDC 21 au sein de son établissement implanté ZAC de Chesnes Nord, rue de Revolay sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU le courrier en date du 20 juin 2016 par lequel l'exploitant a formulé une demande de modification de son projet d'un entrepôt logistique dans le parc d'activité de Chesnes Nord à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 10 octobre 2016 ;

VU la lettre du 14 octobre 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 27 octobre 2016 ;

VU la lettre du 22 novembre 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 7 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de modification transmis par l'exploitant précise les dispositions constructives et organisationnelles qu'il s'engage à mettre en œuvre et que ses dispositions apparaissent comme adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités autorisées suite à la modification du volume de l'entrepôt – rubrique 1510,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 17 septembre 2015 et en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE LXXXVII – IDC 21 pour son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société PROLOGIS FRANCE LXXXVII – IDC 21 (siège social : PROLOGIS LXXXVII EURL – 3, avenue Hoche – CS 60 006 – 75 384 PARIS cedex 08) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes (ci-annexées) relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de l'Isère.

ARTICLE 5 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet de l'Isère la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet de l'Isère un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROLOGIS FRANCE LXXXVII – IDC 21.

Fait à Grenoble, le 21 DEC. 2016

~~Pour le Préfet, le Secrétaire général~~
Le Préfet ~~Pour le Secrétaire général adjoint~~
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-

~~Pour le préfet, le Secrétaire général,
Pour le secrétaire général adjoint,
Le Secrétaire général adjoint~~

Yves DAREAU

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES**

à

PROLOGIS FRANCE LXXXVII

Rue du Revolay

SAINT QUENTIN FALLAVIER

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 17 septembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques concernées	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Situation administrative des installations
1510	Entrepôt couvert de matières combustibles	Volume total : 398 000 m ³	A
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal : 60 000 m ³	A
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal : 60 000 m ³	A
2662	Stockage de matières plastiques (matières premières)	Volume maximal : 60 000 m ³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits et produits à 50% au moins de polymères – à l'état alvéolaire	Volume maximal : 60 000 m ³	A
2663-2-a	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ...	Volume maximal : 85 000 m ³	A
1436-1	Stockage de liquides combustibles	Volume maximal : 80 t	DC
4330	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1	Volume maximal : 3 t	DC
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Volume maximal : 80 t	DC
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution	Volume maximal : 80 t	DC
4320	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégories 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégories 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Volume maximal : 40 t	D
4321	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégories 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégories 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Volume maximal : 50 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Volume maximal : 5 t	NC
*4510	Stockage de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 1	Volume maximal : 99 t	DC
*4511	Stockage de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Volume maximal : 199 t	DC
*4741	Stockage de mélange d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë	Volume maximal : 199 t	DC
4802	Emploi dans des équipements clos de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement n°842/2006 ou n°1005/2009	Volume maximal : 50 kg	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale maximale : 400 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion Chaudière au gaz naturel	Puissance totale : 1,9 MW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé)

* La quantité de matières stockées dans l'entrepôt au titre des rubriques n°4510, n°4511 et n°4741 doit être en permanence telle que somme Sc (règle du cumul pour les substances dangereuses pour l'environnement) mentionnée à l'article R.511-11 de code de l'environnement soit strictement inférieure à 1.

ARTICLE 2

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 17 septembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les zones des effets létaux sont contenues à l'intérieur du site.

Les zones des effets irréversibles sont égales au maximum aux distances suivantes :

- 40 m pour la façade Nord,
- 48,5 m pour la façade Sud,
- 11 m pour la façade Est,
- 44 m pour la façade Ouest.

Ces distances sont exprimées à partir des limites du bâtiment et concernent les effets thermiques en cas d'incendie.

ARTICLE 3

L'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 17 septembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (dossier initial du 12 septembre 2014 et dossier n°6361276/ET-R0 de mai 2016).

En particulier :

- La totalité de la paroi Ouest du bâtiment doit être constituée d'un mur écran REI 120 d'une hauteur de 14,4 mètres pour toutes les cellules à l'exception de la cellule n°3 où ce mur doit être d'une hauteur de 15 mètres. La paroi Sud de la cellule n°1 doit être constituée d'un mur écran REI 120 sur toute la hauteur du bâtiment. La paroi Nord de la cellule n°1 doit être constituée d'un mur écran REI 120 sur une hauteur de 14,4 mètres.
- Tout stockage au-dessus d'une hauteur de plus de 12 mètres est interdit. Le stockage de matière plastiques est interdit au dernier niveau de stockage à l'exception de la cellule n°1.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 4

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 17 septembre 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- les limitations de hauteur de stockage dans chaque cellule.

